



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE D'APICE c. ITALIE

(Requête n° 51662/99)

ARRÊT

STRASBOURG

11 décembre 2001

DÉFINITIF

11/03/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire D'Apice c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

L. LOUCAIDES,

C. BÎRSAN,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} A. MULARONI, *juges*,

M. L. FERRARI BRAVO, *juge ad hoc*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 novembre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Pellegrino D'Apice (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 4 mars 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 6 octobre 1999 sous le numéro de dossier 51662/99. Le requérant est représenté par M^{es} M. Preziosi et G. Guida, avocats à Bologne. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 13 février 2001.

EN FAIT

3. Le 19 janvier 1994, le requérant assigna la compagnie d'assurances A. devant le tribunal de Bologne afin d'obtenir le versement de 112 062 000 liras italiennes conformément à un contrat d'assurance.

4. La mise en état de l'affaire commença le 7 avril 1994. Les cinq audiences qui eurent lieu entre le 27 septembre 1994 et le 19 juin 1996 concernèrent le dépôt de documents et une demande d'expertise. Le 1^{er} octobre 1996, le juge de la mise en état ajourna l'affaire au 22 mai 1997 pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions. Cette audience fut renvoyée d'office au 25 novembre 1997, date à laquelle les parties présentèrent leurs conclusions.

5. L'audience de plaidoiries devant la chambre compétente fut fixée au 9 juin 1999. Entre-temps, la loi concernant les *sezioni stralcio* étant entrée en vigueur, le 29 avril 1999 le président du tribunal attribua l'affaire au collège de magistrats chargé de traiter les affaires les plus anciennes (*sezione stralcio*). Les *sezioni stralcio*, composées d'un juge titulaire, en qualité de président, et de deux juges honoraires, ont été créés en vertu de l'article 90 de la loi n° 353/1990 (tel que modifié par la loi n° 534/1995) afin d'absorber l'arriéré d'affaires pendantes devant les juridictions civiles. Le 28 mai 1999, faute de conciliation entre les parties, la mise en délibérée fut fixée au 13 mars 2001. Ladite audience fut avancée d'office au 14 mars 2000, date à laquelle les parties présentèrent leurs conclusions. Le 21 juin 2000 une audience se tint.

6. Par un jugement non définitif du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 4 juillet 2000, le juge fit droit à la demande du requérant mais, en même temps, il ordonna une expertise afin d'évaluer l'invalidité du requérant. A cet effet, par une ordonnance du 13 juillet 2000, le juge nomma un expert et fixa une audience au 27 février 2001. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la date de l'audience au 16 novembre 2001.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

8. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

9. La période à considérer a débuté le 19 janvier 1994 et était encore pendante au 16 novembre 2001.

10. Elle avait à cette date duré plus de sept ans et neuf mois pour une instance.

11. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

12. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

14. Le requérant réclame 250 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

15. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

16. Le requérant demande également 21 774 960 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

17. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

18. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 (huit mille) euros pour dommage moral et 1 500 (mille cinq cents) euros pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 11 décembre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président